

ARRETÉ n°32-2022-11-07-00006
portant interdiction des prélèvements d'eau à partir des cours d'eau non-réalimentés du département
du Gers

Le Préfet du Gers
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux de la Midouze (SAGE Midouze) approuvé par les préfets du Gers et des Landes le 29 janvier 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux Adour Amont (SAGE Adour Amont) approuvé par les préfets du Gers, des Landes, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantique le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté cadre départemental plan de crise Adour gersois du 03 octobre 2013, portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

VU l'arrêté Interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU les observations faites par l'Office Français de la Biodiversité lors de sa tournée ONDE d'octobre 2022, identifiant 40% des stations avec un écoulement visible, 20% avec un écoulement non visible (débit nul), et 40% d'assec ;

Vu les conclusions de la réunion du point étiage hebdomadaire du département du Gers en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant que la situation hydro-climatique sur la période novembre 2021 à octobre 2022 est considérée comme l'année la plus sèche depuis la période 1959-2022 ;

Considérant la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Dispositions générales

Sans préjudice de la réglementation spécifique applicable pour les prélèvements dans les cours d'eau réalimentés listés en annexe, les prélèvements en cours d'eau ou nappes d'accompagnement sont interdits dans le département. Le remplissage des retenues individuelles et collectives par pompage à partir des cours d'eau non-réalimentés est interdit.

Article 2 : Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés sur les cours d'eau non-réalimentés pour :

- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles,
- les piscicultures.

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la signature jusqu'au 30 novembre 2022 inclus sauf abrogation.

Article 4 : Non-respect de l'arrêté

Les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende de classe 5.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site Internet départemental de l'État.

Article 6 : Exécution

Mesdames et messieurs .

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Mirande,

La sous-préfète de Condom

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Auch, le
Le Préfet

07 NOV. 2022

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

**Annexe – Liste des cours d'eau réalimentés du département du Gers
non concernés par le présent arrêté**

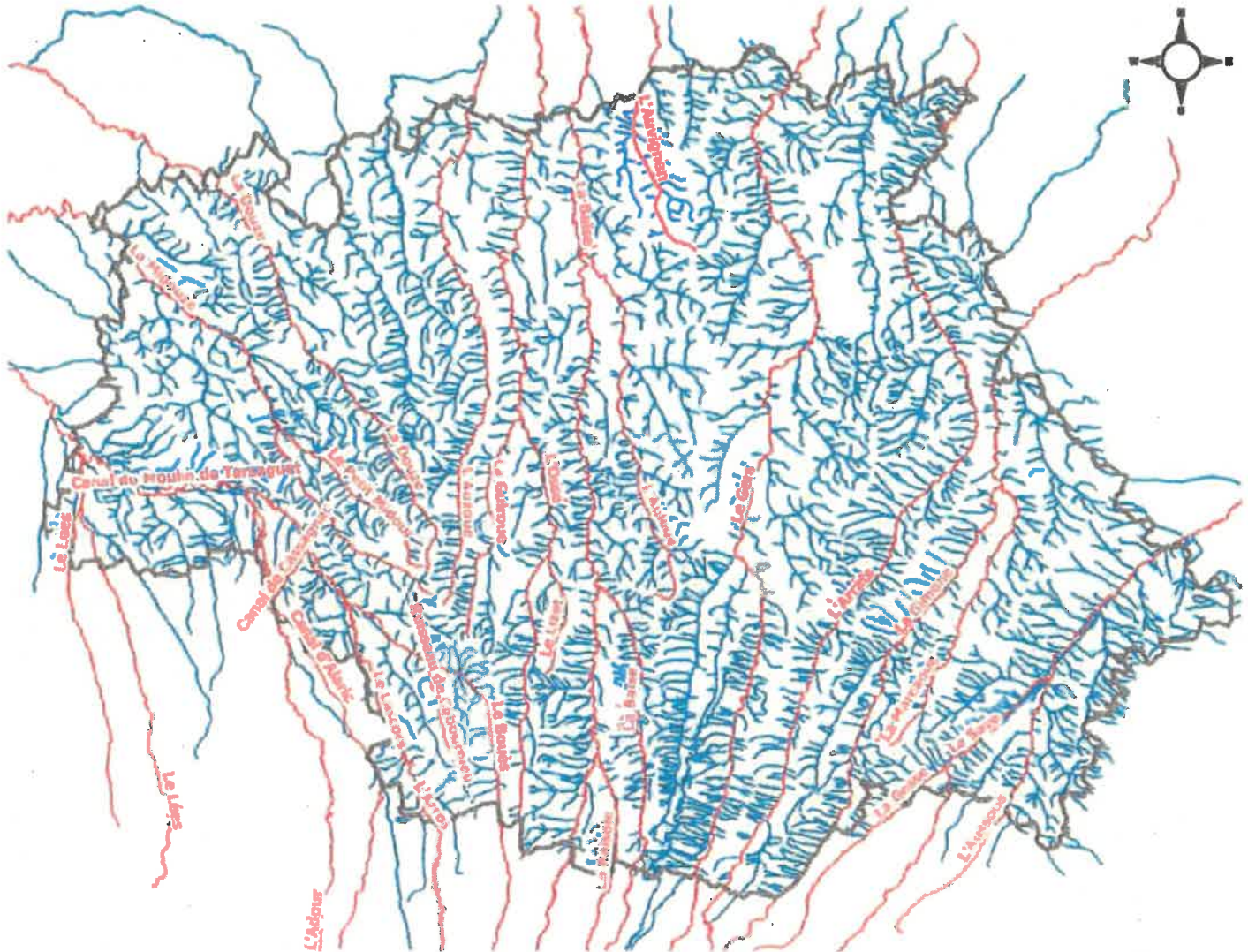
| |
|----------------------------|
| Adour et ses canaux |
| Arrats |
| Arros |
| Auloue |
| Aussoue |
| Auvignons |
| Auzoue |
| Baïse |
| Petite Baïse |
| Grande Baïse |
| Baïsole |
| Boues |
| Cabournieu |
| Douze |
| Gélise |
| Gers |
| Gesse |
| Gimone |
| Guiroue |
| Les Lées |
| Lizet |
| Marcaoue |
| Midour |
| Osse |
| Riberette |
| Save |






**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cours d'eau dans le département du Gers



Légende

-  Limite départementale
-  Cours d'eau non réalimentés concernés par cet arrêté
-  Cours d'eau réalimentés non concernés par cet arrêté (peuvent être concernés par d'autres arrêtés en vigueur)

BDcarthage
DDT32-GER-Gestion quantitative - 09/09/2020

10 0 10 20 km

